Règlement intérieur

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :
Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :
Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis au point précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

Article 3 :
La formation aura lieu soit dans les locaux de SGI Formations, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de SGI Formations, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

HYGIENE ET SECURITE

Article 4 :
La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation imposées par SGI Formations, son représentant ou par la direction de la structure d'accueil.
Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 :
Il est formellement interdit aux stagiaires d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'introduire des boissons alcoolisées, de la drogue et tout produit interdit par la loi dans les locaux.

Article 6 :
En application du décret n° 2006–1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.
En application du décret n° 2017–633 du 25 avril 2017 fixant les conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 7 :
Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement.
Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.
S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de SGI Formations ou son représentant ou la direction de la structure d'accueil.
L'usage détourné ou abusif des extincteurs ou de tout autre dispositif de sécurité (détecteur incendie, alarme) équipant la structure d'accueil, est passible d'une sanction d'exclusion immédiate. Par ailleurs, le coût de la remise en état sera exigé en dédommagement.

Article 8 :
Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.
Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

DISCIPLINE GENERALE

Article 9 :
Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et adaptée.
Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.
Chaque stagiaire est porteur de l'image de son employeur, de l'organisme de formation et de son groupe, et doit veiller, de par son comportement et sa tenue, à l'amélioration continue de cette image, aussi bien en salle de formation que dans les entreprises qui les reçoivent.

Article 10 :
Les horaires de formation sont fixés par SGI Formations. Ils sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise de la convocation. SGI Formations se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires.
Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard.
Une fiche de présence doit être signée par le participant chaque demi-journée (matin et après-midi).
Le formateur se donne le droit de ne pas refuser un stagiaire pour le bon déroulement de la formation.
L'employeur du participant est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

Article 11 :
Les participants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites aux formations qu'ils suivent (membres de la famille, amis…), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Article 12 :
Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. En cas de non-respect et de casse, il pourra être demander aux stagiaires un dédommagement.

Article 13 :
SGI Formations décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels des participants dans les locaux.

DOCUMENTS PEDAGOGIQUE

Article 14 :
La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.
Les supports pédagogiques, protégés au titre des droits d'auteur, peuvent être pris en photographie dans le but d'être réutilisés à des fins strictement personnels.

SANCTIONS

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R. 6352-3 à R. 6532-8 du code du travail reproduits à la suite :

Article 15 :
Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.
(Article R.6352-3 du Code du Travail)

Article 16 :
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.
(Article R.6352-4 du code du Travail)

Article 17 :
Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

(Article R6352-5 du code du Travail)

Article 18 :
La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.
Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
(Article R6352-6 du code du Travail)

Article 19 :
Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.
(Art R6352-7 du Code du Travail)

Article 20 :
Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2. L'employeur et l'opérateur de compétences qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
3. L'opérateur de compétences qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

(Article R6352-8 du Code du Travail)

DISCRIMINATIONS ET HARCELEMENTS

Article 21 :
SGI Formations veille à ce que toute action de formation se déroule dans un cadre respectueux de la dignité, de l'intégrité et des droits de chaque personne.
Toute forme de discrimination, de harcèlement moral, de harcèlement sexuel ou d'agissement sexiste est interdite dans le cadre des formations dispensées par SGI Formations.
Aucune personne ne doit être défavorisée, exclue ou faire l'objet d'un traitement défavorable en raison notamment de son origine, de son sexe, de son âge, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son état de santé, de son handicap, de ses opinions, de ses convictions religieuses, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

Article 22 :
Les dispositions applicables sont notamment prévues par :

- Les articles 225-1 et suivants du Code pénal relatifs aux discriminations ;
- L'article 222-33 du Code pénal relatif au harcèlement sexuel ;
- Les articles 222-33-2 et suivants du Code pénal relatifs au harcèlement moral ;
- L'article L. 1142-2-1 du Code du travail relatif aux agissements sexistes.

Article 23 :
Toute personne participant à une formation organisée par SGI Formations, ou intervenant dans ce cadre, qui estime être victime ou témoin d'une situation de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes est invitée à la signaler.
Le signalement peut être adressé à :
Personne chargée du recueil des signalements : **GUAY Sinclair,** responsable de SGI Formations
Coordonnées : contact@sgiformations.fr ou au 07 85 36 53 21

Lorsque le signalement concerne directement cette personne ou qu'un conflit d'intérêts est susceptible de compromettre son impartialité, la personne concernée peut solliciter un interlocuteur extérieur compétent ou saisir les autorités compétentes.

La personne chargée du recueil des signalements s'engage à examiner la situation avec sérieux, impartialité et diligence, à respecter la confidentialité des informations recueillies dans les limites applicables et à prendre, le cas échéant, les mesures relevant de ses compétences afin de prévenir la poursuite des faits signalés.

Les personnes concernées peuvent être invitées à communiquer les éléments permettant de comprendre la situation : faits constatés, dates, lieux et éventuels témoignages.
Aucun signalement ne donne lieu à une mesure de représailles du seul fait de son dépôt de bonne foi.

Article 24 :
En fonction de la situation, SGI Formations pourra prendre les mesures relevant de ses compétences, notamment des mesures de protection des personnes concernées, des mesures destinées à faire cesser les comportements signalés ou, lorsque cela est nécessaire, des sanctions disciplinaires dans le respect des dispositions applicables.
Si les faits le justifient, la situation pourra être orientée vers les autorités ou organismes compétents.
Le présent article s'applique à l'ensemble des stagiaires et des intervenants dans le cadre des formations dispensées par SGI Formations.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 25 :
Le règlement intérieur est consultable sur le site internet https://sgiformations.fr/infos-pratiques/ et auprès du formateur.

SGI Formations
4 impasse du merisier
38110 Saint-Jean-de-Soudain
☎ 07 85 36 53 21 - Email : contact@sgiformations.fr
N° Siret : 851 156 133 00023 - APE 8559 B

ANNEXES

FICHE DE SIGNALEMENT

VIOLENCES – HARCÈLEMENT MORAL – HARCÈLEMENT SEXUEL – DISCRIMINATION – AGISSEMENTS SEXISTES

Cette fiche permet à tout stagiaire de signaler à SGI Formations une situation de violence, de harcèlement ou de discrimination survenue dans le cadre d'une formation organisée par SGI Formations, qu'il en soit victime ou témoin.

Destinataire : **GUAY Sinclair, responsable de SGI Formations**

Courriel : **contact@sgiformations.fr**

Téléphone : **07 85 36 53 21**

Date du signalement :

1. Identité de la personne effectuant le signalement

Nom et prénom :

Entreprise ou organisme, le cas échéant :

Fonction ou qualité :

☐ Stagiaire

☐ Formateur ou intervenant

☐ Témoin

☐ Autre :

Coordonnées pour être recontacté(e) :

Téléphone :

Adresse électronique :

2. Nature du signalement

La situation signalée concerne, selon la personne effectuant le signalement :

☐ Des faits susceptibles de relever du harcèlement moral

☐ Des faits susceptibles de relever du harcèlement sexuel

☐ Des faits susceptibles de relever d'une discrimination

☐ Des agissements sexistes

☐ D'autres comportements portant atteinte à la dignité ou au respect des personnes

☐ Autres faits de violence

3. Personne concernée par les faits

☐ La personne qui effectue le signalement

☐ Une autre personne

Nom et prénom, si connus :

Qualité ou fonction :

4. Personne mise en cause, si connue

Nom et prénom :

Qualité ou fonction :

☐ Stagiaire

☐ Formateur ou intervenant

☐ Responsable ou représentant d'une entreprise

☐ Autre :

5. Description des faits signalés

Décrivez les faits aussi précisément que possible, en distinguant les faits constatés directement des éléments rapportés par d'autres personnes.

Pour chaque fait, indiquez si possible la date, l'heure, le lieu, le contexte, les paroles prononcées ou les comportements observés.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

6. Répétition des faits et contexte

Date du premier fait connu :

Date du dernier fait connu :

Les faits se sont-ils reproduits ?

☐ Oui

☐ Non

☐ Je ne sais pas

Précisions éventuelles :

.....

.....

7. Témoins et éléments disponibles

Des personnes ont-elles été témoins des faits ?

☐ Oui

☐ Non

☐ Je ne sais pas

Si oui, indiquez leurs noms et, si possible, leurs coordonnées :

.....

Éléments pouvant appuyer le signalement :

☐ Courriels ou messages

☐ Documents écrits

☐ Photographies ou autres éléments matériels

☐ Attestations de témoins

☐ Autres éléments :

Liste des pièces jointes :

.....

.....

8. Conséquences et besoins exprimés

La situation a-t-elle des conséquences sur la personne concernée ou sur le déroulement de la formation ?

.....

.....

.....

9. Demande ou observations complémentaires

La personne effectuant le signalement peut préciser ici les suites qu'elle souhaite voir envisagées ou toute autre information utile.

.....

.....

.....

10. Déclaration et signature

Je certifie que les informations consignées dans ce document correspondent, à ma connaissance, aux faits ou aux informations que je souhaite porter à la connaissance de SGI Formations.

Je comprends que ce signalement sera examiné avec sérieux et que les informations pourront être communiquées, dans la mesure nécessaire, aux personnes ou organismes compétents pour traiter la situation.

Fait à :

Le :

Signature :

PARTIE RESERVEE A SGI FORMATIONS

Date de réception du signalement :

Personne ayant recueilli le signalement :

Premières mesures envisagées ou mises en œuvre :

.....

.....

.....

Suites données et date :

.....

.....